

INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ

DU SYSTÈME JUDICIAIRE



SERVICE DE
L'EXÉCUTION DES
ARRÊTS DE LA
COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME

DG1

FICHE THÉMATIQUE

Décembre 2020

INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ

DU SYSTÈME JUDICIAIRE

Ces résumés sont rédigés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne et n'engagent en rien le Comité des Ministres.

1. INDÉPENDANCE DES TRIBUNAUX.....	3
1.1. Indépendance vis-à-vis de l'exécutif.....	3
1.2. Indépendance vis-à-vis des partis	5
1.3. Indépendance interne des tribunaux	6
2. IMPARTIALITÉ DES TRIBUNAUX.....	8
2.1 Impartialité objective des tribunaux	8
2.1.1. Exercice de fonctions consultatives et judiciaires dans une affaire.....	8
2.1.2. Exercice de fonctions judiciaires et extrajudiciaires dans une affaire	8
2.1.3. Exercice de différentes fonctions judiciaires dans une affaire	9
2.1.4. Situations de nature personnelle, y compris les conflits d'intérêts.....	12
2.2 Impartialité subjective des tribunaux.....	12
3. INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ DES PROCUREURS	14
INDEX DES AFFAIRES.....	16

Le droit à un procès équitable est garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. La mise en œuvre effective de ce droit exige notamment que toute personne ait droit à ce que sa cause soit entendue par « un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ». Les principes d'indépendance et d'impartialité sont étroitement liés et, selon les circonstances, peuvent nécessiter un examen conjoint par la Cour européenne. En vérité, ce sont des garanties institutionnelles dont dépendent la démocratie et l'État de droit.

L'obligation pour les États de garantir un procès par un « tribunal indépendant et impartial » ne se limite pas au pouvoir judiciaire. Elle implique également l'obligation pour l'exécutif, le pouvoir législatif et toute autre autorité de l'État, quel que soit son niveau, de respecter et de se conformer aux jugements et décisions des tribunaux. Les garanties constitutionnelles d'indépendance et d'impartialité du système judiciaire doivent être effectivement intégrées dans les attitudes et les pratiques administratives quotidiennes.

La présente fiche d'information présente des exemples de mesures adoptées et rapportées par les États dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour européenne en vue de protéger et de renforcer l'indépendance et l'impartialité des systèmes judiciaires nationaux. Elle comprend une section sur l'indépendance et l'impartialité des procureurs puisqu'ils font partie intégrante des systèmes judiciaires européens.

1. INDÉPENDANCE DES TRIBUNAUX

*L'indépendance des tribunaux est un élément inhérent à l'État de droit et indispensable au fonctionnement du système judiciaire. Elle est une garantie du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, permettant à toute personne d'avoir confiance dans le système judiciaire.*¹

Selon la jurisprudence de la Cour, pour établir si un tribunal est indépendant, notamment de l'exécutif et des parties à l'instance, il est tenu compte, entre autres, du mode de désignation de ses membres et de la durée de leur mandat, de l'existence de garanties contre les pressions extérieures et de la question de savoir si l'organe présente une apparence d'indépendance. La Cour a observé que la notion de séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le judiciaire a pris une importance croissante dans sa jurisprudence.

1.1. Indépendance vis-à-vis de l'exécutif

L'indépendance du Conseil d'État dans le cadre de l'interprétation des traités internationaux

: En 1990, l'Assemblée plénière du Conseil d'État a décidé d'abandonner sa pratique consistant à renvoyer au ministre des Affaires étrangères les questions d'interprétation des traités internationaux dont la formulation était incertaine ou ambiguë et d'interpréter désormais elle-même les dispositions des traités internationaux dans les procédures pendantes devant lui. Le Conseil d'État a ainsi acquis une pleine compétence et une totale indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif. Si, néanmoins, dans un cas précis, il demande un avis à l'exécutif, il ne sera pas lié par celui-ci.

*FRA / Beaumartin
(15287/89)*

*Arrêt définitif le
24/11/1994*

*Résolution finale
DH(95)254I*

Indépendance des chambres des litiges maritimes : La Loi relative aux chambres maritimes a été modifiée en 2009, remédiant au problème relatif à la nomination et à la révocation des présidents et vice-présidents des chambres maritimes par le ministre de la Justice en accord avec le ministre des Transports et des Affaires maritimes, la loi antérieure ayant placé les juges susmentionnés dans une position subordonnée par rapport à ces ministres. Désormais, une chambre maritime est composée de juges professionnels (président et un ou plusieurs vice-présidents) et de juges non professionnels, qui sont affectés aux chambres par le ministre de la Justice conformément à la loi sur le système des tribunaux ordinaires.

*POL / Brudnicka et autres
(54723/00)*

*Arrêt définitif le
03/06/2005*

*Résolution finale
CM/ResDH(2011)141*

Amélioration des garanties statutaires pour assurer l'indépendance des assistants de justice

: En vertu de la Loi de 2004 sur l'organisation juridictionnelle et du Règlement intérieur de 2005 des tribunaux du Conseil supérieur de la magistrature, les assistants de justice ont acquis un statut professionnel similaire à celui des juges et bénéficient d'une protection contre les renvois arbitraires. Ils peuvent également contester les décisions disciplinaires prises à leur encontre devant un tribunal.

ROM / Luka (34197/02)

*Arrêt définitif le
21/10/2009*

Bilan d'action

*Résolution finale
CM/ResDH(2014)66*

Indépendance des tribunaux pénaux en cas d'infractions commises par des civils et des militaires : Afin d'éviter que des civils ne soient condamnés par des tribunaux militaires, le Code de procédure pénale a été modifié en 2006. Il prévoit que les tribunaux civils statuent sur toutes

ROM / Maszni (59892/00)

*Arrêt définitif le
21/12/2006*

¹ Voir la Recommandation [CM/Rec\(2010\)12 du CM](#) sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités.

les affaires dans lesquelles il existe une indivisibilité ou un lien entre les infractions commises par des militaires et des civils. En outre, selon la Loi de 2002 sur le statut des policiers, les membres de la police sont devenus des fonctionnaires et sont donc jugés par des tribunaux civils.

Résolution finale
CM/ResDH(2013)168

Limitation de la compétence des tribunaux militaires et leur suppression ultérieure :

En vertu des amendements de 2010 à la Loi sur la mise en place et la procédure des tribunaux militaires, la disposition exigeant la présence d'un officier militaire au sein du tribunal a été abolie. Suite à cela, un collège de tribunaux militaires ne devait être composé que de trois juges militaires.

TUR / Bayrak (39429/98)

Arrêt définitif le
24/09/2007

Bilan d'action

Résolution finale
CM/ResDH(2018)22

En 2013, un amendement à la loi sur les tribunaux disciplinaires militaires a limité la compétence de ces tribunaux aux questions disciplinaires se déroulant en temps de guerre. En outre, les conseils de discipline militaires, qui ont remplacé les tribunaux disciplinaires militaires en temps de paix, ne pouvaient pas imposer de sanctions disciplinaires entraînant une privation de liberté.

TUR / Ibrahim Gürkan (10987/10)

Arrêt définitif le
03/10/2012

Bilan d'action

Résolution finale
CM/ResDH(2016)303

Tous les tribunaux militaires, y compris la Cour suprême administrative militaire (SMAC), ont été abolis par un amendement constitutionnel en 2017. Les affaires pendantes devant la SMAC ont été transférées à la Cour de cassation ou au Conseil d'État.

TUR / Tanişma (32219/05)

Arrêt définitif le
02/05/2016

Bilan d'action

Résolution finale
CM/ResDH(2018)422

Abolition des cours de sûreté de l'État : Plusieurs réformes législatives et constitutionnelles ont abouti à l'abolition des cours de sûreté de l'État. Un amendement constitutionnel de 1999 prévoyait que ces cours devaient être composées d'un président, de deux membres titulaires et d'un membre suppléant. Les amendements législatifs ultérieurs ont supprimé les fonctions de juge militaire et de procureur militaire dans les cours de sûreté de l'État, qui ont été remplacées par des juges civils.

TUR / Çiraklar (19601/92)

Arrêt définitif le
28/10/1998

Résolution finale
DH(99)555

Les cours de sûreté de l'État ont finalement été abolies par une réforme constitutionnelle en 2004. La compétence de ces tribunaux a été transférée aux cours d'assises par des amendements au Code de procédure pénale et à la Loi sur l'abolition des cours de sûreté de l'État.

TUR / Sertkaya (77113/01)

Arrêt définitif le
22/09/2006

Résolution finale
CM/ResDH(2008)83

Des réformes structurelles garantissant l'indépendance des cours martiales : En vertu des amendements de 1997 à la Loi sur l'armée de 1955, les cours martiales doivent comprendre un *judge advocate* (un civil qualifié) dont les avis sur les points de droit sont contraignants pour le tribunal et qui a un droit de vote sur la peine (mais pas sur la condamnation). Un droit de recours

UK / Findlay (22107/93)

Arrêt définitif le
25/02/1997

contre les condamnations devant la Cour martiale d'appel en matière civile a été ajouté au droit de recours existant contre les condamnations. Ainsi, la décision finale appartiendra désormais toujours à un organe judiciaire.

L'ordonnance correctrice de 2004 de la Loi sur la discipline navale de 1957 a transféré la responsabilité de la nomination des *judge advocates* (civils) dans les tribunaux de la Marine royale au *judge advocate* des forces navales (civil). Les notes d'information préparées pour les membres ordinaires des cours martiales de la marine ont été modifiées en 2002 et 2004 pour inclure des instructions sur la nécessité de fonctionner de manière indépendante et libre de toute pression extérieure et d'assurer une cohérence maximale avec celles de l'armée de terre et de la Royal Air Force. La nouvelle Loi sur les forces armées, entrée en vigueur en 2009, a créé une cour martiale unique et permanente pour les trois branches des forces armées (armée de terre, marine, armée de l'air) qui peuvent siéger à plusieurs endroits en même temps. Différents *judge advocates* et membres du personnel militaire peuvent composer cette cour pour différents procès.

[Résolution finale DH\(98\)11](#)

UK / Grieves (57067/00)

[Arrêt définitif le 16/12/2003](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2011\)290](#)

La Commission de libération conditionnelle est pleinement compétente en matière de libération obligatoire des condamnés à perpétuité : À la suite des modifications apportées à la Loi sur la justice pénale en 2003, la Commission de libération conditionnelle est devenue compétente pour statuer sur la libération de tous les détenus condamnés à perpétuité de manière obligatoire et le secrétaire d'État n'est plus libre de s'écarter de ses décisions. La Commission de libération conditionnelle, en tant qu'autorité publique au sens de la Loi sur les droits de l'homme de 1998, agirait illégalement si elle agissait maintenant d'une manière incompatible avec un droit protégé par la Convention.

UK / Stafford (46295/99)

[Arrêt définitif le 28/05/2002](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2011\)179](#)

Réforme judiciaire globale pour assurer la séparation des pouvoirs : Des mesures ont été adoptées pour garantir l'indépendance structurelle du pouvoir judiciaire, notamment en excluant les organes politiques (le président et le Parlement) du processus de nomination et de révocation des juges.

UKR / Oleksandr Volkov (21722/11)

[Arrêt définitif le 27/05/2013](#)

[Plan d'action](#)

État d'exécution : en cours

1.2. Indépendance vis-à-vis des partis

Indépendance de la Commission régionale d'appel en matière d'assurance sociale : La disposition de la loi générale sur les assurances sociales, qui régit la composition de la Commission régionale d'appel, a été modifiée. Le président de la commission est désormais un juge nommé par le ministre fédéral de la Justice et, au moment de sa nomination, il est membre d'un tribunal chargé des questions de travail et d'assurance sociale. La commission est composée de quatre autres membres, dont deux sont proposés par la Chambre des médecins et deux par l'Association générale de l'assurance sociale.

AUT / Hortolomei (17291/90)

[Arrêt définitif le 16/04/1998](#)

[Résolution finale ResDH\(2004\)73](#)

Indépendance de l'Autorité régionale des transactions immobilières : L'Autorité est composée, entre autres, de trois fonctionnaires du Bureau du gouvernement du Land, dont l'un fait office de rapporteur, également dans les cas où le Bureau du gouvernement du Land est lui-même impliqué en tant que partie. Le gouvernement régional du Tyrol a modifié

AUT / Sramek (8790/79)

[Arrêt définitif le 22/10/1984](#)

[Résolution finale DH\(85\)6](#)

l'organigramme de son administration régionale en 1984. Désormais, la division à laquelle appartient le rapporteur de l'Autorité en tant que fonctionnaire est séparée de la direction dirigée par le « contrôleur des transactions immobilières », qui représente le Bureau du gouvernement du Land dans les procédures. Ainsi, le rapporteur de l'Autorité n'est plus subordonné à ce contrôleur.

Indépendance de la section judiciaire de la Chambre des députés : En 2009, la composition de la section judiciaire, compétente pour statuer en dernière instance sur les litiges administratifs entre les employés de la Chambre des députés et son administration, a été modifiée par l'Assemblée et le Président de la Chambre des députés. La section judiciaire est désormais exclusivement composée de membres de la Chambre des députés sans lien particulier avec son administration.

ITA / Savino (17214/05)

*Arrêt définitif le
28/07/2009*

Bilan d'action

*Résolution finale
CM/ResDH(2020)229*

Exclusion des assesseurs-échevins en cas de conflit d'intérêts dans les litiges relatifs au logement : La Loi de 1973 sur les sur les comités des baux et des loyers et la loi de 1974 concernant le tribunal des locations ont été modifiées en 1991. Elles prévoient que les assesseurs-échevins qui siègent aux comités des loyers et au tribunal des locations nommés par les associations intéressées et ayant des liens étroits avec elles doivent être remplacés par des magistrats chaque fois qu'il peut y avoir un conflit d'intérêts.

*SWE / Langborger
(11179/84)*

*Arrêt définitif le
22/06/1989*

Résolution finale DH(91)25

Révision juridique dans les litiges relatifs aux allocations de logement : La Commission d'examen des allocations de logement, qui comprenait cinq conseillers élus de l'autorité locale ayant rendu la décision contestée, a été remplacée par des tribunaux créés en vertu de la Loi de 2000 sur les allocations familiales, les retraites et la sécurité sociale. Ces tribunaux sont entièrement indépendants des autorités locales et peuvent enquêter sur tous les faits pertinents dans les litiges relatifs aux allocations logement.

UK / Tsfayo (60860/00)

*Arrêt définitif le
14/11/2006*

*Résolution finale
CM/ResDH(2010)75*

1.3. Indépendance interne des tribunaux

Amélioration des garanties d'indépendance de la Cour suprême en tant que cour de cassation dans les affaires pénales : Pour répondre à la question des doutes objectivement justifiés concernant l'exposition de la Cour suprême à des pressions, le Code de procédure pénale de 2002 a interdit aux juges de la Cour suprême et/ou aux présidents de chambres de déposer des pourvois en cassation pour annuler les décisions en appel et rétablir le jugement de première instance.

LIT / Daktaras (42095/98)

*Arrêt définitif le
17/01/2001*

*Résolution finale
CM/ResDH(2004)43*

Réforme du système de carrière judiciaire : La réforme constitutionnelle de 2016 et l'adoption de la législation d'application ont créé un nouveau cadre juridique pour le système judiciaire en Ukraine, notamment en ce qui concerne la sélection, la nomination des juges et la discipline judiciaire. Ce cadre comprend de nouvelles règles pour la composition et le fonctionnement de l'organe compétent, le Conseil supérieur de la Justice. La diminution du rôle des présidents des tribunaux a fourni une garantie supplémentaire pour l'indépendance interne des juges.

*UKR / Oleksandr Volkov
(21722/11)*

*Arrêt définitif le
27/05/2013*

Plan d'action

État d'exécution : en cours

Dans l'affaire Oleksandr Volkov, en 2015, la Cour suprême, suite à une décision du Parlement, a réintégré le requérant à son poste de juge de la Cour suprême.

Dans l'affaire Salov, les décisions judiciaires à l'encontre du requérant ont été annulées par la Cour suprême et la procédure a été close.

Dans l'affaire Sovtransavto Holding, le jugement contesté a été annulé, et l'affaire a été renvoyée pour un nouvel examen. En 2005, la demande de la société requérante a été partiellement satisfaite.

**UKR / Agrokompleks
(23465/03)**

[Arrêt définitif le
08/03/2012](#)

[Bilan d'action](#)

État d'exécution : en cours

UKR / Salov (65518/01)

[Arrêt définitif le
06/12/2005](#)

[Plan d'action](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2018\)232](#)

**UKR / Sovtransavto Holding
(48553/99)**

[Arrêt définitif le
06/11/2002](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2019\)243](#)

2. IMPARTIALITÉ DES TRIBUNAUX

L'impartialité signifie l'absence de préjugés ou de partialité. Selon la jurisprudence de la Cour, l'existence de l'impartialité doit être déterminée selon un critère subjectif qui doit tenir compte de la conviction personnelle et du comportement d'un juge particulier, c'est-à-dire si le juge a subi un préjudice personnel ou fait preuve de partialité dans une affaire donnée ; et également selon un critère objectif, c'est-à-dire en vérifiant si le tribunal lui-même et, entre autres, sa composition, offraient des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à son impartialité. Dans la plupart des affaires pertinentes, la Cour s'est concentrée sur le critère objectif. Elle a toutefois constaté qu'il n'existe pas de distinction étanche entre l'impartialité subjective et l'impartialité objective, car le comportement d'un juge peut non seulement susciter des doutes objectifs quant à l'impartialité du point de vue de l'observateur extérieur (critère objectif), mais aussi aller jusqu'à la question de sa conviction personnelle (critère subjectif).

2.1 Impartialité objective des tribunaux

2.1.1. Exercice de fonctions consultatives et judiciaires dans une affaire

Séparation des fonctions consultatives et judiciaires des juges du Conseil d'État : En 1995, un amendement à la loi de 1961 portant organisation du Conseil d'État a prévu que les membres du Comité du Contentieux du Conseil d'État ne siègent pas dans les affaires concernant l'application de dispositions légales ou réglementaires au sujet desquelles ils ont pris part aux délibérations du Conseil d'État.

LUX / Procola (14570/89)

Arrêt définitif le
28/09/1995

Résolution finale DH(96)19

2.1.2. Exercice de fonctions judiciaires et extrajudiciaires dans une affaire

Incompatibilité de l'appartenance au tribunal administratif avec d'autres activités professionnelles et la représentation professionnelle de tiers : En 1997, en réponse au constat par la Cour européenne du manque d'impartialité d'un tribunal administratif cantonal, deux de ses juges suppléants à temps partiel ayant été impliqués comme avocats dans des procédures antérieures engagées contre le requérant devant la même juridiction, la Loi sur la justice administrative du canton de Zurich a été modifiée, prévoyant que l'appartenance à temps plein au tribunal administratif serait incompatible avec l'exercice de toute autre activité professionnelle à temps plein ou avec la représentation professionnelle de tiers devant des organes judiciaires ou administratifs.

SUI / Wettstein (33958/96)

Arrêt définitif le
21/03/2001

Résolution finale
CM/ResDH(2009)14

En 2001, le Tribunal fédéral a approuvé la demande de révision du requérant, a admis son recours contre la décision litigieuse et a renvoyé l'affaire devant un tribunal administratif dont la composition satisfait aux exigences de l'article 6§1 de la Convention et du droit national.

Contrôle de l'impartialité du président du Tribunal royal de Guernesey : conformément à l'instruction pratique de 2001, une procédure spécifique a été élaborée concernant la récusation du président du Tribunal royal de Guernesey dans le cadre d'une procédure administrative : au début de l'audience, les avocats de toutes les parties doivent indiquer si leurs clients ont des objections à l'encontre du président du Tribunal et les motifs de ces objections. Afin de permettre aux avocats d'obtenir des informations satisfaisantes, le

UK / McGonnell (28488/95)

Arrêt définitif le
08/02/2000

Résolution finale
DH(2001)120

président du Tribunal les informera par écrit, avant l'audience, de son implication antérieure dans les questions à examiner ou à trancher par le Tribunal.

2.1.3. Exercice de différentes fonctions judiciaires dans une affaire

Disqualification des juges d'instruction dans les procès ultérieurs : En 1992, le ministère fédéral de la Justice a adressé une circulaire aux présidents des cours d'appel et aux procureurs généraux, précisant que la question de l'éventuelle déchéance des juges doit être clarifiée avant la fixation de la date d'audience. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsqu'il serait dans l'intérêt de l'accusé de ne pas voir la procédure retardée, qu'une renonciation de l'accusé à son droit de demander la récusation d'un juge pourrait être envisagée, à condition que les garanties minimales de procédure soient respectées (à savoir l'interrogation par un juge non concerné par l'exclusion et en présence de l'avocat de l'accusé).

*AUT / Pfeifer et Plankl
(10802/84)*

*Arrêt définitif le
25/02/1992*

Résolution finale DH(92)64

Exclusion du juge d'instruction des procédures du tribunal de première instance : Suite à la modification de la jurisprudence de la Cour de cassation en 1985, un juge ayant exercé la fonction de juge d'instruction est empêché de présider ou de participer en tant que juge du fond à une procédure devant le tribunal de première instance dans la même affaire. Le Code judiciaire avait déjà prévu la même règle dans les procédures devant les cours d'appel et les cours d'assises.

BEL / De Cubber (9186/80)

*Arrêt définitif le
26/10/1984*

Résolution finale DH(88)20

Exclusion des juges impliqués dans les décisions préalables au procès : La Loi sur l'administration de la justice a été modifiée en 1990 pour exclure un juge ayant pris des décisions préalables au procès concernant la détention provisoire ou certaines autres mesures d'enquête, de la fonction de juge de première instance ou d'appel dans la même affaire. Une exception est faite pour les procès selon la procédure simplifiée spéciale lorsque l'accusé a avoué le crime et pour les affaires qui ne nécessitent aucune décision sur la preuve de la culpabilité de l'accusé. En outre, une clause générale concernant l'impartialité des juges a été introduite, qui prévoit que personne ne peut agir en tant que juge dans une affaire où toute autre circonstance est susceptible de mettre en cause l'impartialité totale de ce juge.

DNK / Hauschildt (10486/83)

*Arrêt définitif le
24/05/1989*

Résolution finale DH(91)9

Introduction de fonctions distinctives des organes de l'autorité de contrôle bancaire : En 2010, par une ordonnance modifiant le Code monétaire et financier, les autorités d'agrément et de surveillance de la banque et des assurances ont été fusionnées en une seule autorité, l'Autorité de contrôle prudentiel. L'Autorité de contrôle prudentiel est composée d'un collège de 16 membres et d'une commission des sanctions de cinq membres. Les fonctions d'un membre de la commission des sanctions sont incompatibles avec celles d'un membre du collège. Le collège est seul habilité à engager des procédures de sanctions suite à la constatation de manquements lors d'inspections. La commission des sanctions a le pouvoir exclusif d'imposer des sanctions disciplinaires et veille au respect du principe du contradictoire.

FRA / Dubus S.A. (5242/04)

*Arrêt définitif le
11/09/2009*

Bilan d'action

*Résolution finale
CM/ResDH(2011)102*

<p>Limitation du rôle du commissaire du gouvernement dans les procédures judiciaires : En 2006, le Code de justice administrative a été modifié pour interdire la participation du commissaire du gouvernement aux délibérés lors des procédures devant le Conseil d'État, les tribunaux administratifs de première instance et les cours d'appel. Dans les procédures devant le Conseil d'État, il sera possible aux parties de demander l'exclusion du commissaire du gouvernement des délibérés. Les parties sont informées de ce droit dans la convocation. En l'absence d'une telle demande, le commissaire du gouvernement sera présent aux audiences afin de garantir les droits procéduraux de toutes les parties.</p>	<p><i>FRA / Kress (39594/98)</i></p> <p>Arrêt définitif le 07/06/2001</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2007)44</p>
<p>Garantir l'impartialité des tribunaux dans les procédures disciplinaires des juges : Selon l'amendement de 2018 à la Loi organique sur les tribunaux de droit commun, le président d'un tribunal n'est plus compétent pour engager une procédure disciplinaire contre les juges de son tribunal. Ce droit est confié à une nouvelle institution, l'Inspecteur indépendant, qui mène une enquête préliminaire et soumet ses conclusions au Conseil supérieur de la Magistrature qui peut alors décider à la majorité des deux tiers d'engager une procédure disciplinaire. Le fond de l'affaire disciplinaire est examiné par le conseil de discipline des juges des tribunaux de droit commun - composé de trois juges des tribunaux de droit commun et de deux membres non professionnels choisis parmi les professeurs et les chercheurs travaillant dans des établissements d'enseignement supérieur, les membres du barreau et/ou les personnes désignées par des entités juridiques non commerciales.</p>	<p><i>GEO / Stouroua (45729/05)</i></p> <p>Arrêt définitif le 27/04/2017</p> <p>Bilan d'action</p> <p>État d'exécution : en cours</p>
<p>L'exclusion des juges des procédures à plusieurs niveaux dans une même affaire : En 1996, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnel le Code de procédure pénale (CPP) à deux égards. Premièrement, dans la mesure où il permettait au même juge de prendre part aux délibérés en première instance et en appel sur la culpabilité de l'accusé. Deuxièmement, dans la mesure où il permettait aux juges ayant participé à la prise de décision concernant les mesures conservatoires de participer aux décisions sur le fond. Par la suite, dans un autre arrêt de 1996, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle une autre disposition du CPP, car elle n'excluait pas la participation d'un juge à la procédure contre un accusé dont la responsabilité pénale avait déjà été évaluée incidemment par le même juge dans un arrêt précédent.</p>	<p><i>ITA / Ferrantelli et Santangelo (19874/92)</i></p> <p>Arrêt définitif le 07/08/1996</p> <p>Résolution finale DH(97)502</p> <p><i>ITA / Cianetti (55634/00)</i></p> <p>Arrêt définitif le 10/11/2004</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2010)213</p>
<p>Exclusion des juges de la Cour suprême qui ont participé à la procédure des tribunaux inférieurs dans la même affaire : En 2013, le département civil de la Cour suprême a adopté un avis contraignant l'obligant à tenir compte de la jurisprudence de la Cour européenne lors de l'application du Code de procédure civile de 2005, selon lequel un juge ou un juge non professionnel est réputé incapable d'exercer une fonction judiciaire si des circonstances quelconques suscitent des doutes quant à son impartialité. Cet avis est notamment applicable lorsqu'un juge de la Cour suprême a déjà siégé au sein de juridictions inférieures dans une même affaire.</p>	<p><i>MKD / Bajaldžiev (4650/06)</i></p> <p>Arrêt définitif le 25/01/2012</p> <p>Bilan d'action</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2015)189</p>
<p>Garantir l'impartialité des procédures de faute professionnelle des juges devant le Conseil judiciaire d'État : En 2018, la Loi sur le Conseil judiciaire d'État et la Loi sur les tribunaux ont été modifiées et excluent désormais les membres du Conseil judiciaire d'État qui ont engagé des procédures disciplinaires de la participation à la prise de décision. Les lois susmentionnées ont également séparé la phase d'enquête menée par la commission d'enquête de la phase décisionnelle à laquelle aucun membre de la commission d'enquête ne peut participer.</p>	<p><i>MKD / Mitrinovski (6899/12)</i></p> <p>Arrêt définitif le 30/07/2015</p> <p>Bilan d'action</p>

	<p>Résolution finale CM/ResDH(2019)300</p>
<p>Clarification des règles concernant la déchéance des juges de la Cour suprême : Pour éviter qu'un juge de la Cour suprême puisse être appelé à siéger sur un banc pour décider si l'une de ses interprétations juridiques ou applications du droit matériel dans la même affaire devrait être confirmée ou non, la Cour constitutionnelle a précisé, dans un arrêt de 2004, que le terme « juridiction inférieure » dans la disposition relative à la déchéance des juges devait comprendre tous les niveaux de juridiction inférieure.</p>	<p><i>POL / Toziczka (29995/08)</i></p> <p>Arrêt définitif le 24/10/2012</p> <p>Bilan d'action</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2014)146</p>
<p>Impartialité des tribunaux dans les procédures d'outrage au tribunal : En 2016, la Cour constitutionnelle a modifié sa jurisprudence en déclarant que dans le cadre d'une procédure pour outrage au tribunal, l'impartialité est violée lorsqu'un juge, qui a fait l'objet d'une allégation d'outrage au tribunal, prononce le verdict et impose une sanction. En 2017, la Loi sur la procédure civile a été modifiée de sorte que la demande d'un juge visant à sanctionner une personne qui aurait commis un outrage au tribunal doit être confiée à un autre juge.</p>	<p><i>SVN / Pečnik Alenka (44901/05)</i></p> <p>Arrêt définitif le 27/12/2012</p> <p>Bilan d'action</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2018)148</p>
<p>Exclusion des juges de la Cour constitutionnelle qui ont participé à des procédures en première instance dans la même affaire : En 2007, afin de remédier au manque d'impartialité de la Cour constitutionnelle résultant d'une décision prise par une formation de jugement comprenant un juge ayant participé à une procédure en première instance dans la même affaire, la Cour constitutionnelle a modifié sa jurisprudence. Elle a exclu de son banc les juges qui avaient précédemment émis une opinion d'expert sur l'objet de la procédure concernée ou les juges qui avaient participé à la prise de décision dans la même affaire devant les juridictions inférieures. Les parties peuvent déposer une requête en récusation d'un juge de la Cour constitutionnelle, comme le prévoit le règlement de procédure de la Cour constitutionnelle.</p>	<p><i>SVN / Švarc et Kavnic (75617/01)</i></p> <p>Arrêt définitif le 08/05/2007</p> <p>Bilan d'action</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2018)213</p>
<p>Impartialité de l'Assemblée du contentieux du Conseil d'État : En 2012, la Loi sur le Conseil d'État a été modifiée, prévoyant que l'Assemblée du contentieux du Conseil d'État est composée de membres permanents sélectionnés qui n'examinent que les recours adressés à cet organe. Exceptionnellement, les membres de cette assemblée sont autorisés à participer aux procédures devant les chambres du Conseil d'État uniquement lorsque cela est nécessaire en raison d'une charge de travail excessive.</p> <p><i>La procédure contestée a été rouverte et un jugement en faveur du requérant a été rendu.</i></p>	<p><i>TUR / Fazli Aslaner (36073/04)</i></p> <p>Arrêt définitif le 07/07/2014</p> <p>Bilan d'action</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2017)320</p>

2.1.4. Situations de nature personnelle, y compris les conflits d'intérêts

<p>Nouvelle jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême garantissant l'impartialité des tribunaux : En réponse à l'arrêt de la Cour européenne, les Cours constitutionnelle et suprême ont modifié leur jurisprudence en appliquant désormais les critères subjectifs et objectifs de la Cour européenne pour évaluer l'impartialité des tribunaux. En l'espèce, le doute concernant l'impartialité de la cour d'appel trouve son origine dans le fait que le fils du président de la cour était stagiaire au cabinet d'avocats représentant l'adversaire du requérant. En 2013, le ministère de la Justice a également mis en place un moteur de recherche garantissant l'accès du public à l'information dans les procédures nationales, permettant aux parties de porter plainte devant les tribunaux nationaux si elles estiment que l'impartialité d'un tribunal est compromise.</p>	<p><i>CRO / Ramljak (5856/13)</i></p> <p>Arrêt définitif le 13/11/2017</p> <p>Plan d'action</p> <p>État d'exécution : en cours</p>
<p>Extension des motifs de retrait de juges aux relations avec les « beaux-parents » : Cette affaire concernait les doutes objectivement justifiés quant à l'impartialité d'un juge d'appel en raison de sa relation de droit avec l'associé gérant du cabinet d'avocats adverse du requérant. Pour remédier à ce problème, le Code de pratique judiciaire a été modifié en 2018 pour stipuler qu'une relation « par alliance » constitue un motif de retrait d'un juge d'une affaire. Dans les cas où des avocats comparaissent devant un juge et que ces avocats sont des employeurs, des employés, des partenaires ou ont une relation professionnelle avec des avocats membres de la famille du juge (y compris les avocats stagiaires), le juge en question doit divulguer aux parties les faits pertinents du lien d'emploi. Si l'une des parties s'oppose à la participation du juge à la procédure, le juge décide de se récuser ou non.</p>	<p><i>CYP / Nicholas (63246/10)</i></p> <p>Arrêt définitif le 09/04/2018</p> <p>Bilan d'action</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2018)359</p>
<p>Retrait des juges en raison de leurs relations familiales avec l'avocat d'une des parties : L'affaire concernait les doutes objectivement justifiés quant à l'impartialité du président de la cour d'appel, en raison de ses liens familiaux étroits avec les avocats de la partie adverse du requérant. En 2007, suite aux faits de l'affaire, le Code d'organisation et de procédure civile a été modifié pour permettre à un juge d'être récusé ou de s'abstenir de traiter une affaire si un avocat plaçant devant un juge est leur fils ou leur fille, leur conjoint, leur ascendant ou leur frère ou sœur.</p>	<p><i>MLT / Micallef (17056/06)</i></p> <p>Arrêt définitif le 15/10/2009</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2011)232</p>

2.2 Impartialité subjective des tribunaux

<p>Limiter les déclarations publiques des membres du Conseil national de la magistrature pendant les procédures disciplinaires à l'encontre des juges : Le manque d'impartialité dans la présente affaire résulte des déclarations publiques faites par le président du Conseil national de la magistrature (CNM) et de deux de ses membres au sujet du juge requérant pendant la procédure disciplinaire engagée contre lui. Selon l'amendement de 2011 à la loi sur le Conseil national de la magistrature, les déclarations publiques ne peuvent être faites que par le président du CNM, un membre du CNM ou par le CNM lui-même en cas de besoin urgent d'informer le public sur une question spécifique. Toutefois, les membres du CNM ne sont pas autorisés à faire des commentaires sur une procédure disciplinaire avant que la décision ne soit définitive, ni à faire des déclarations sur le juge contre lequel la procédure disciplinaire est intentée.</p>	<p><i>CRO / Olujić (22330/05)</i></p> <p>Arrêt définitif le 05/05/2009</p> <p>Bilan d'action</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2011)194</p>
---	---

Réforme de la procédure d'outrage au tribunal : En 2009, la Loi sur les tribunaux a été modifiée, soulignant la nécessité de trouver un juste équilibre entre la protection du droit à la liberté d'expression et l'autorité du pouvoir judiciaire. L'amendement prévoit que les affaires d'outrage au tribunal doivent être jugées par un tribunal distinct désigné à cette fin par le président de la Cour suprême à la demande du tribunal prétendument offensé. Avant de demander au président de la Cour suprême de désigner un autre tribunal, le tribunal devant lequel l'outrage présumé a été commis doit également informer l'auteur présumé de l'infraction de son comportement contesté et des sanctions applicables. Enfin, les avocats qui comparaissent devant le tribunal au nom de leurs clients ne sont plus soumis à une procédure pour outrage, car toute faute présumée de leur part ne constitue désormais qu'une infraction disciplinaire et doit être renvoyée par le tribunal au conseil de discipline des avocats.

CYP / Kyprianou (73797/01)

*Arrêt définitif le
15/12/2005*

Bilan d'action

*Résolution finale
CM/ResDH(2015)47*

3. INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ DES PROCUREURS

La Cour européenne a souligné que la démocratie et l'État de droit ne peuvent être commandés par un texte mais nécessitent des garanties institutionnelles. L'indépendance et l'impartialité des procureurs, tout comme des tribunaux, sont une garantie fondamentale contre les abus de pouvoir, tandis que toute la structure de la Convention repose sur l'hypothèse générale que les autorités publiques des États membres agissent de bonne foi. Dans le même ordre d'idées, le Comité des Ministres a souligné² que les procureurs publics devraient exercer leurs responsabilités et leurs pouvoirs dans le plein respect des principes de légalité, d'objectivité, d'équité et d'impartialité.

Exclusion des avocats généraux des délibérés de la Cour de cassation : Cette affaire concerne un procès inéquitable en raison, entre autres, de la participation de l'avocat général aux délibérés de la Cour de cassation. En réponse immédiate aux conclusions de la Cour européenne, cette dernière a provisoirement adopté une nouvelle pratique dans les procédures pénales, civiles et disciplinaires, selon laquelle les requérants pouvaient répondre à l'avis de l'avocat général qui ne participe plus à ses délibérés. En 2000, les dispositions contestées du Code judiciaire concernant la Cour de cassation ont été abrogées. Il a également été décidé d'exclure le ministère public des délibérés des tribunaux civils et des cours et tribunaux.

BEL / Borgers (12005/86)

*Arrêt définitif le
30/10/1991*

*Résolution finale
CM/ResDH(2001)108*

Modifications de la jurisprudence et de la législation renforçant l'indépendance du ministère public : Afin d'empêcher l'arrestation/la détention et l'ouverture de procédures pénales à l'encontre de personnes dans le seul but de faire pression sur elles (en l'espèce, en vue d'empêcher un autre requérant de poursuivre sa requête devant la Cour européenne), une réforme substantielle du ministère public a été entreprise. Elle a amélioré son indépendance par rapport au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif et a établi la responsabilité disciplinaire des procureurs.

MDA / Cebotari (35615/06)

*Arrêt définitif le
13/02/2008*

Plan d'action

*Résolution finale
CM/ResDH(2016)147*

Selon un arrêt de la Cour constitutionnelle de septembre 2013, il est interdit aux autorités de l'État d'interférer avec le ministère public en exigeant des informations dans des affaires pénales spécifiques ou en interrogeant un procureur sur l'instruction d'affaires concrètes. En 2016, une nouvelle Loi sur le ministère public a été adoptée, établissant des critères et des procédures clairs pour la sélection du procureur général, interdisant son implication dans des partis politiques et garantissant le respect des droits de l'homme dans les procédures pénales. Elle prévoit en outre des sanctions disciplinaires en cas de faute commise par les procureurs dans l'exercice de leurs fonctions officielles et limite leur participation à des activités liées à l'élaboration des lois ou à l'exécutif.

Le requérant a été libéré et acquitté de toutes les accusations portées à tort contre lui en 2007.

Indépendance du ministère public : Suite aux amendements constitutionnels de 2016, le ministère public est devenu un élément constitutif du système judiciaire.

UKR / Lutsenko (6492/11)

*Arrêt définitif le
19/11/2012*

Bilan d'action

Les amendements susmentionnés et la Loi de 2014 sur le ministère public ont conduit à une réforme majeure du ministère public, qui a finalement supprimé sa fonction de surveillance générale, conformément aux engagements pris par l'Ukraine lors de son adhésion au Conseil

² Voir la Recommandation CM [Rec\(2000\)19](#) sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale, et la Recommandation [CM/Rec\(2012\)11](#) sur le rôle des procureurs en dehors du système de justice pénale.

de l'Europe. En outre, la loi précitée a prévu le principe de neutralité politique, protégeant les procureurs de toute influence politique, financière ou autre illégale dans l'exercice de leurs fonctions officielles, garantissant l'autonomie individuelle des procureurs et mettant en place un système d'autogestion des poursuites. Elle a également établi un cadre pour les procédures disciplinaires et les questions liées à la carrière. Le Code d'éthique et de conduite professionnelle des procureurs de 2017 a encore renforcé le principe de neutralité politique et a établi des normes régissant la conduite professionnelle des procureurs.

Dans l'affaire Lutsenko, le président a gracié le requérant en 2013, qui a ensuite été libéré. En 2014, un tribunal national a également annulé les condamnations du requérant.

Dans l'affaire Tymoshenko, la requérante a été libérée et entièrement réhabilitée en 2014.

État d'exécution : en cours

UKR / Tymoshenko
(49872/11)

Arrêt définitif le
30/07/2013

Bilan d'action

État d'exécution : en cours

INDEX DES AFFAIRES

<i>AUT / Hortolomei (17291/90)</i>	5	<i>POL / Toziczka (29995/08)</i>	11
<i>AUT / Pfeifer et Plankl (10802/84)</i>	9	<i>ROM / Luka (34197/02)</i>	3
<i>AUT / Sramek (8790/79)</i>	5	<i>ROM / Maszni (59892/00)</i>	3
<i>BEL / Borgers (12005/86)</i>	14	<i>SUI / Wettstein (33958/96)</i>	8
<i>BEL / De Cubber (9186/80)</i>	9	<i>SVN / Pečnik Alenka (44901/05)</i>	11
<i>CRO / Olujić (22330/05)</i>	12	<i>SVN / Švarc et Kavnic (75617/01)</i>	11
<i>CRO / Ramljak (5856/13)</i>	12	<i>SWE / Langborger (11179/84)</i>	6
<i>CYP / Kyprianou (73797/01)</i>	13	<i>TUR / Bayrak (39429/98)</i>	4
<i>CYP / Nicholas (63246/10)</i>	12	<i>TUR / Ciraklar (19601/92)</i>	4
<i>DNK / Hauschildt (10486/83)</i>	9	<i>TUR / Fazli Aslaner (36073/04)</i>	11
<i>FRA / Beaumartin (15287/89)</i>	3	<i>TUR / Ibrahim Gürkan (10987/10)</i>	4
<i>FRA / Dubus S.A. (5242/04)</i>	9	<i>TUR / Sertkaya (77113/01)</i>	4
<i>FRA / Kress (39594/98)</i>	10	<i>TUR / Tanışma (32219/05)</i>	4
<i>GEO / Stouroua (45729/05)</i>	10	<i>UK / Findlay (22107/93)</i>	4
<i>ITA / Cianetti (55634/00)</i>	10	<i>UK / Grieves (57067/00)</i>	5
<i>ITA / Ferrantelli et Santangelo (19874/92)</i>	10	<i>UK / McGonnell (28488/95)</i>	8
<i>ITA / Savino (17214/05)</i>	6	<i>UK / Stafford (46295/99)</i>	5
<i>LIT / Daktaras (42095/98)</i>	6	<i>UK / Tsfayo (60860/00)</i>	6
<i>LUX / Procola (14570/89)</i>	8	<i>UKR / Agrokompleks (23465/03)</i>	7
<i>MDA / Cebotari (35615/06)</i>	14	<i>UKR / Lutsenko (6492/11)</i>	14
<i>MKD / Bajaldžiev (4650/06)</i>	10	<i>UKR / Oleksandr Volkov (21722/11)</i>	5, 6
<i>MKD / Mitrinovski (6899/12)</i>	10	<i>UKR / Salov (65518/01)</i>	7
<i>MLT / Micallef (17056/06)</i>	12	<i>UKR / Sovtransavto Holding (48553/99)</i>	7
<i>POL / Brudnicka et autres (54723/00)</i>	3	<i>UKR / Tymoshenko (49872/11)</i>	15